

# BGer 5A 175/2016 vom 1. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_175\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_175_2016)

FR: TF 5A 175/2016 du 1 juin 2016

IT: TF 5A 175/2016 del 1 giugno 2016

## Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) à l'encontre d'une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.4) rendue en matière de poursuite pour dettes ( art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 82 LP ) par une autorité cantonale de dernière instance ayant statué sur recours ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ). La valeur litigieuse atteint le seuil légal ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Le poursuivi, qui a succombé devant l'autorité précédente, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

### E. 2.1

L'autorité cantonale a d'abord retenu que le document du 30 août 2012, produit pour valoir titre à la mainlevée provisoire, était bien une reconnaissance de dette au sens de l' art. 82 al. 1 LP . Ce document ne constitue pas lui-même un contrat de prêt, mais fait référence à un prêt de 200'000 fr. octroyé au recourant, dont le montant a été versé sur le compte de celui-ci; ainsi, il vaut reconnaissance de dette à l'égard de l'intéressé, qui l'a contresigné sans réserve ni condition. La juridiction précédente a ensuite rejeté le moyen pris de la cession de la créance en poursuite avant l'ouverture de la faillite de la prétendue cédante ( i.e. poursuivante). Elle a considéré que le texte du document du 15 avril 2013 n'était pas clair et ne mentionnait aucune cession de créance, mais indiquait seulement que le prêt en question devait servir à payer les honoraires d'architecte de l'intimé n° 2. Quant à la lettre du 25 septembre 2013 - dont la rédaction n'est guère plus limpide -, elle pourrait certes être comprise dans le sens que la créance litigieuse a été ou est cédée; toutefois, elle ne fait aucune référence au document du 15 avril 2013; au demeurant, entre ces deux dates, la poursuivante a fait notifier le commandement de payer (23 mai 2013), puis requis la mainlevée de l'opposition (14 août 2013), de sorte qu'elle ne pensait manifestement pas avoir " cédé " sa prétention. L'intimé n° 2 s'étant fait céder - conjointement avec l'intimée n° 1 - la créance litigieuse par la masse en faillite de X. \_\_\_\_\_ en novembre 2014, il ne partait pas non plus de l'idée que la même créance lui avait déjà été valablement cédée en avril ou en septembre 2013. Il est possible que les administrateurs de X. \_\_\_\_\_ aient voulu céder la créance à l'intimé n° 2 le 25 septembre 2013; à cette date, ils ne pouvaient cependant plus agir au nom de la société, désormais en faillite.

### E. 2.2

Le recourant expose en substance que, antérieurement à la faillite de X. \_\_\_\_\_, la créance de celle-ci à son endroit avait déjà été cédée. La volonté des parties était de céder cette créance " dès le 15 avril 2013 ", le courrier du 25 septembre 2013 " permettant

simplement d'éclairer le tribunal sur ladite volonté de cession " et d'établir " avec certitude " que la créance avait bien été cédée auparavant. Cette dernière lettre a ainsi pour " but de concrétiser l' art. 167 CO ", à savoir d'aviser le débiteur de la cession. De surcroît, les deux documents concernent exactement la même créance (montant, date, cause juridique, protagonistes) et ils se suivent chronologiquement, en ce sens que le courrier informant les débiteurs de la cession, est postérieur à la cession elle-même.

### **E. 2.3.1**

Le recourant ne cite aucune disposition légale que la juridiction précédente aurait méconnue. En reprochant à celle-ci de ne pas avoir analysé la " volonté réelle des parties signataires de l'acte du 15 avril 2013, indépendamment de l'intitulé de l'acte ou des termes utilisés ", il paraît se plaindre d'une violation de l' art. 18 CO , laquelle a conduit au prononcé de la mainlevée, alors qu'il n'existait plus d'identité entre le poursuivi et celui que la reconnaissance de dette désignait en qualité de débiteur ( cf . sur cette condition, parmi plusieurs: PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2e éd., 1980, § 20).

### **E. 2.3.2**

L'argumentation du recourant ne peut être suivie. Du strict point de vue de la cognition du juge de mainlevée ( cf . parmi d'autres: arrêt 5A\_434/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1.1, in : SJ 2016 I p. 49 et la jurisprudence citée), la lettre du 15 avril 2013 (" Attestation et reconnaissance - Reconnaissance de dettes ") ne corrobore pas la thèse d'une cession de créance, que réfute, par ailleurs, la prétendue cédante. Dans cet acte, celle-ci se borne à déclarer que le montant de 200'000 fr., dont elle est créancière en vertu du prêt octroyé au poursuivi et à D.\_\_\_\_\_, doit être affecté au paiement des honoraires d'architecte de l'intimé n° 2, qui se trouve être son créancier. Certes, on peut y discerner une relation triangulaire, mais une telle opération pourrait être qualifiée d'assignation indirecte : l'assignant ( X.\_\_\_\_\_ ) remet à l'assignataire ( intimé n° 2 ) une assignation que celui-ci remet pour acceptation à l'assigné ( emprunteurs ) ( cf . TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, § 72 n° 6177), dont le paiement aura alors pour effet d'éteindre simultanément les deux dettes (TERCIER/FAVRE, op . cit ., n° 6191 et les références). Il n'y a cependant pas lieu d'approfondir la question, dès lors qu'il faut admettre, avec la juridiction cantonale, que le document en discussion n'apparaît pas comme un acte de cession de créance au sens de l' art. 165 CO ; les éléments extrinsèques au titre que le recourant allègue ( i.e. motif de la cession, portée de la lettre du 25 septembre 2013) ne sauraient être pris en considération ( cf . arrêt 5A\_434/2015 consid. 6.2, avec la jurisprudence citée). Quoi qu'en dise le recourant, la juridiction précédente n'a pas affirmé qu'il existerait un " deuxième prêt " entre les parties, octroyé à la même date que le premier et visé par le courrier du 25 septembre 2013; elle s'est bornée à constater que cette dernière lettre ne faisait " aucune référence au document du 15 avril 2013 ". Or, si elles concernent bien la même créance ( i.e. prêt accordé en août 2012), ces deux pièces ne permettent pas d'affirmer qu'elles se rapporteraient effectivement à la même opération , à savoir une cession de créance.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, aux frais du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.